

Ordonnance modifiant l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus

du 22.12.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.91**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 2020 modifiant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 du Conseil d'Etat déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal;

Vu la modification du 22 décembre 2020 de l'ordonnance du 10 novembre 2020 relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus;

Considérant:

Par ordonnance du 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a ordonné la fermeture des établissements publics et des installations destinées au public à compter du 22 décembre 2020, à minuit, et ce jusqu'au 22 janvier 2021 au moins.

Afin de répondre aux besoins urgents des petites entreprises et des indépendants et indépendantes actifs dans les secteurs directement touchés par cette mesure, le Conseil d'Etat veut élargir de manière rétroactive l'aide prévue.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.91](#) (Ordonnance sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF COVID-19), du 16.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 4a al. 3 (nouveau)

³ Pour les bénéficiaires dont l'établissement ou l'installation n'était plus soumise à une obligation de fermeture à compter du 10 décembre 2020 et qui ont dû fermer de nouveau dans le courant de décembre sur décision de l'autorité, l'étendue de la prise en charge est calculée au prorata du nombre de jours touchés par la décision de fermeture.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL